

ENFANCE**Accueil de loisirs**

Conventions d'objectifs et de financement « Prestation de Service » avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne (CAF'94)

EXPOSE DES MOTIFS

La Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne (CAF'94) est un partenaire technique, méthodologique et financier pour la Ville d'Ivry-sur-Seine depuis de nombreuses années.

Elle soutient l'ensemble des projets favorisant l'accueil des jeunes enfants, les loisirs des enfants et des jeunes, le soutien à l'exercice de la fonction parentale et la vie sociale en apportant un soutien financier global important.

Pour chaque type de soutien financier, la CAF'94 signe une convention d'objectifs et de financement avec la Ville d'Ivry-sur-Seine.

Ainsi, des conventions d'objectifs et de financement relatives à la prestation de service (PS) accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sont signées entre la Ville et la CAF'94 depuis 1992.

Elles permettent à cette dernière d'allouer à la Ville une subvention de fonctionnement dite prestation de service ALSH sur la base du nombre d'actes (c'est à dire d'heures enfant) facturés aux familles¹ ou réalisés² selon les cas.

Les précédentes conventions d'objectifs et de financement PS ALSH relatives à l'accueil périscolaire maternel, à l'accueil extrascolaire maternel, à l'accueil périscolaire élémentaire, à l'accueil extrascolaire élémentaire, ont été signées pour trois ans du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.

En 2017, la Branche famille de la Sécurité sociale s'engage dans une démarche de simplification et d'harmonisation des procédures de paiement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement.

Cette démarche nationale porte dans un premier temps sur la simplification des déclarations en regroupant l'étude et le paiement des droits des accueils de loisirs maternel et élémentaire et en maintenant la distinction accueil périscolaire et extrascolaire. A ce titre, un nouvel imprimé national de déclaration des données prévisionnelles pour l'année 2017 a été élaboré par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et a été renseigné par les services administratifs de la Ville.

Dans ce nouveau cadre, la CAF' 94 a demandé à la Ville de signer deux nouvelles conventions valides du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020, qui annulent et remplacent les quatre conventions précédentes.

¹ Heures de présence de l'enfant facturées aux familles.

² Heures de présence réelles de l'enfant.

Il s'agit :

- d'une convention d'objectifs et de financement Alsh maternel et élémentaire Prestation de service périscolaire et Aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE),
- d'une convention d'objectifs et de financement Alsh maternel et élémentaire Prestation de service extrascolaire.

Celles-ci ont pour objet de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la PS ALSH pour tous les équipements « accueils de loisirs maternel et élémentaire » de la Ville réalisant cette activité et dont la liste figure en annexe 1 des conventions.

La PS ALSH est versée en deux fois sous la forme d'une avance en année n et d'un solde en année n+1.

Au vu de ces éléments, je vous demande d'approuver les deux conventions d'objectifs et de financement Prestation de Service « Accueil de loisirs sans hébergement » relatives aux accueils maternel et élémentaire à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne (CAF'94).

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

P.J. : - 2 conventions

- conditions générales et particulières

ENFANCE

22) Accueil de loisirs

Conventions d'objectifs et de financement « Prestation de Service » avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne (CAF'94)

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'action sociale et des familles,

vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

vu le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental,

vu les orientations de la Caisse Nationale des Allocations Familiales contenues dans la lettre circulaire n° 25 du 31 janvier 2002 concernant la prestation de service,

vu ses délibérations en date des 24 juin 1998 et 20 septembre 2007 approuvant la convention et son avenant, avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne relative à l'obtention d'une subvention de fonctionnement dite « Prestation de Service » au profit des centres de loisirs sans hébergement,

vu sa délibération du 15 décembre 2005 approuvant la nouvelle convention relative à la mise en place de la prestation de service,

vu sa délibération du 20 novembre 2008 approuvant la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « accueil de loisirs »,

vu les orientations de la Caisse Nationale des Allocations Familiales contenues dans la lettre-circulaire n° 2008-196 du 10 décembre 2008 portant sur la dissociation des accueils de loisirs maternels et primaires,

vu sa délibération du 18 février 2010 approuvant les avenants relatifs à l'accueil de loisirs maternels et primaires à la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « accueil de loisirs »,

vu sa délibération du 31 mars 2011 approuvant les conventions d'objectifs et de financement avec la CAF'94 concernant la prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement » relatives à l'accueil maternel et primaire,

vu la convention d'objectifs et de gestion 2013-2017 signée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 16 juillet 2013,

vu sa délibération du 25 septembre 2014 approuvant les quatre conventions d'objectifs et de financement Prestation de Service « Accueil de loisirs sans hébergement » relatives aux accueils maternel et élémentaire avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne (CAF'94),

vu le règlement d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne applicable au 1^{er} janvier 2016,

vu les conventions, les conditions générales prestation de service ordinaire en leur version de janvier 2017, les conditions particulières prestation de service ALSH en leur version de janvier 2017 et les conditions générales et particulières aide spécifique rythmes éducatifs en leur version de janvier 2017, ci-annexées,

vu le budget communal,

DELIBERE

Par 41 voix pour et 4 abstentions

ARTICLE 1 : APPROUVE les deux conventions d'objectifs et de financement Prestation de Service « Accueil de loisirs sans hébergement » relatives aux accueils maternel et élémentaire à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne (CAF'94) et AUTORISE le Maire à les signer, ainsi que tout acte et éventuel avenant y afférant.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 27 JUIN 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 27 JUIN 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 26 JUIN 2017